APPEL A CANDIDATURES 2017

DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS SPECIALISEES

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2017.

1. Contexte

CADRE GENERAL

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Agricole).

La diversification des activités sur les exploitations agricoles est un moyen de créer de la valeur ajoutée, ce qui contribue à maintenir les structures et à les rendre moins dépendantes des soutiens de la PAC.

La Région Grand Est est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, concernant :

- ***Volet 1 :*** le développement et la modernisation des outils de production
- ***Volet 2 :*** le renforcement des capacités de transformation et de commercialisation

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles, et en Domaine Prioritaire 3A, visant une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaine alimentaire au moyen de programmes de qualité.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre des mesures 4-1-1 et 4-2-1 du Programme de Développement Rural Régional.
Les crédits de l'Etat pourront être mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en oeuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles pour l'année 2017.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

OBJECTIFS DES MESURES

Cet accompagnement doit permettre de soutenir la compétitivité des exploitations agricoles en favorisant tous les modes de productions (qu'ils soient conventionnels ou en agriculture biologique).

Cet appel à candidatures vise à :

- ***Volet 1*** : développer et moderniser les outils de production primaire en agriculture (4-1-1)

Les secteurs spécifiques de production agricole concernés sont :

- pour le secteur végétal : le maraichage, l'arboriculture, la production de petits fruits, l'horticulture, les plantes à parfum aromatiques et médicinales, les cultures légumières de plein

champ (ail, asperges, betteraves rouges, carottes, céleris, choux, cucurbitacées, échalotes, endives, épinards, haricots, navets, oignons, petits pois, poireaux, salades, scorsonères), l'activité de pépinières, production sous serre, le chanvre, la pomme de terre de fécule, le sainfoin, la culture de champignons, l'osiériculture, la production de semences.

- pour le secteur animal : l'apiculture, la production de gibier, la cuniculture, l'héliciculture, la lombriculture, l'élevage des ratites (autruches, émeus). Les productions piscicoles, d'aquaculture et l'astaciculture sont exclues.

➢ ***Volet 2 :*** développer et moderniser les activités de diversification des exploitations agricoles (4-2-1)

L'objectif est également de développer des outils de transformation et de commercialisation de proximité pour tout type de production agricole, pour assurer des débouchés aux productions agricoles et ainsi permettre une meilleure intégration territoriale des productions dans la chaine alimentaire.

2. Contacts

GUICHET UNIQUE-SERVICE INSTRUCTEUR (GUSI)

Les dossiers complets de demande d'aide et toute demande d'information liés à ce dispositif sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat, guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	DDT de la Marne	DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ **03 51 16 50 00** ddt@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ **0**3 26 70 80 00 ddt@marne.gouv.fr	Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ddt@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ **03 51 55 60 01** ddt-sea@haute-marne.gouv.fr

COFINANCEURS

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Maison de la Région 5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.87.33.62.12	DRAAF Grand Est Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87

3. Conditions générales d'éligibilité

De manière générale, le projet devra respecter les objectifs transversaux fixés par l'Union Européenne pour l'attribution des fonds européens : le développement durable, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination.

A. Les porteurs de projet

Le dispositif est ouvert aux exploitations agricoles ayant leur siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) oula Haute-Marne (52).

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
  - les agriculteurs personnes physiques,
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.

- au titre des groupements d'agriculteurs :
  - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
  - les CUMA (détenues intégralement par des agriculteurs).

De plus, au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, les bénéficiaires doivent (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) être âgés d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.

Par ailleurs, les bénéficiaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal dressé dans l'année qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

B. Le projet

Pour être éligibles, les projets/investissements :

- respecteront les normes minimales relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux.
- feront l'objet d'une étude technico-économique (les éléments seront appréciés sur la base des éléments fournis dans la demande d'aide fourni par le demandeur – cf. annexe 1 du formulaire de demande) et d'un accord bancaire visant à sécuriser dimensionnés selon les besoins quantifiés de la structure.
- démontreront l'amélioration de la performance globale (économique, environnementale, sociale et/ou énergétique) de l'exploitation : accroissement de la valeur ajoutée, développement des débouchés, amélioration des conditions de travail, etc.
- **Volet 1** : le projet doit contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus (Cf. annexe 1 du formulaire de demande).

- **Volet 2** : une étude de faisabilité réalisé par un prestataire extérieur qui vérifie l'opportunité du projet, l'amélioration de la performance de la structure et la viabilité des investissements projetés doit être produite pour tout projet d'un coût total supérieur à 100 000€.

Les études préalables (frais généraux) ne sont éligibles que si elles sont liées à une opération mise en œuvre dans le cadre de l'appel à candidatures.

Les produits agricoles transformés dans le cadre du projet doivent relever majoritairement de l'annexe I du TFUE. Dans le cas où des produits non mentionnés dans l'annexe I du TFUE constitueraient une composante secondaire du projet, une justification sur leur nécessité dans le cadre du process devra être faite.

Enfin, les projets qui bénéficient d'un accompagnement financier au titre d'un champs d'action particulier mis en oeuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC ne sont pas éligibles.

C. Le dossier

Le dossier de demande d'aide dûment complété (et ses annexes) devra être déposé dans les délais indiqués au point 5-A.

L'autorisation de démarrage du projet (soit la date d'éligibilité des dépenses), est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. La date d'autorisation de démarrage est la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet.

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet,** sauf études préalables.
Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne constitue pas un engagement financier.**

Lorsque le projet a été effectivement validé par le comité de technique dans les exploitations agricoles et le comité de programmation FEADER, le porteur de projet bénéficie d'un délai **de 1 an à compter de la 1ère décision juridique pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans à compter de la 1ère décision juridique pour effectuer et terminer (c'est-à-dire dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation du projet.**

D. Les dépenses

LES INVESTISSEMENTS MATERIELS

- ***Volet 1 : Les investissements matériels liés au développement des capacités de production***

Pour le secteur végétal :

- les équipements et les installations spécifiques liés aux productions agricoles spécifiques citées en pages 2 et 3 :
  - plantation,
  - serre, récolte,
  - stockage,
  - séchage
  - travaux préparatoire du sol : motoculteur équipé (charrue, bineuse, araseuse), tondeuse (entre allées),

- les matériels et les équipements de protection des cultures,
- les investissements dédiés à la culture de chanvre, en complément de la liste ci-dessus, sont : matériel de récolte, investissements liés à l'agriculture de précision type RTK (GPS et autoguidage), faucheuse, retourneuse, faneuse, andaineuse, presse à balle ronde, pince à balle ronde,
- Le matériel de récolte dédié à la culture de pomme de terre de fécule, en complément de la liste ci-dessus,
- le matériel spécifique pour la filière semences fourragères ou semences de céréales, en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles: andaineuse automotrice (matériel éligible uniquement dans le cas d'une acquisition en CUMA), faucheuse portée, presse pick-up, humidimètre et matériel de séchage,
- Les logiciels utilitaires directement en lien direct avec le projet.

Pour le secteur animal (inclus dans le secteur animal en référence page 3):

- la construction, la rénovation ou l'extension de bâtiments d'élevage,
- les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments **et** les équipements :
  - × pour le logement des animaux,
  - × pour leur alimentation,
  - × pour leur contention,
  - × pour les locaux sanitaires,
  - × et pour le bien-être animal
- les outils d'aide à la décision en lien direct avec le projet.

- ***Volet 2 : Les investissements matériels nécessaires au stockage, à la préparation, à la transformation à la ferme, au conditionnement à la ferme ou à la commercialisation de produits agricoles :***

  - la construction de bâtiments (gros œuvre) dédiés exclusivement à la production visée,
  - les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre: maçonnerie, climatisation, ventilation, isolation, carrelage, plomberie, menuiseries intérieures, hors électricité,
  - les travaux d'aménagement extérieur: isolation et bardage, abords immédiats (cour, allée, place de stationnement), éclairage extérieur, éléments de sécurité incendie, huisseries extérieures,
  - des équipements tout en un : bungalow local de transformation, laboratoire modulaire, local de transformation,
  - les matériels et équipements exclusivement liés au stockage : armoire de stockage réfrigérée, chambre froide, panneau isolant, congélateur, réfrigérateur, caisson réfrigéré, chariot de ressuyage,
  - les matériels et équipements exclusivement liés à la préparation : calibreur, trieuse, mireuse œufs, marquage œufs, table de découpe, table d'anesthésie, saignoir et petit matériel (hors consommables),
  - les matériels et équipements exclusivement liés à la transformation (hors consommables): pasteurisateur, caisson isotherme, écrémeuse centrifuge, cuve de pasteurisation, thermomètre, baratte, malaxeur, mouleur, batteur mélangeur, yaourtière, thermo-scelleuse, matériel et table de préparation pour l'égouttage, lisseuse, turbine pour le glaçage, cellule de refroidissement, cellule de surgélation, cuve de fabrication, tranche-caillé, presse pour fromage, moule à fromage, claie d'affinage, plaque de caisson, four, hotte, autoclave, machine sous vide, broyeur, hachoir, cutter, mélangeur, tamis, cuve, sucreuse, réfractomètre, mixer, table et meuble inox, balance, surgélateur, pétrin, bac de lavage, armoire de stérilisation, éplucheuse à viande, scie à os, poussoir électrique, bac auto-trempeur, plumeuse, stérilisateur, balance étiqueteuse, système de refroidissement, système de ventilation, pompe

à chaleur (hors forage), extracteur, désoperculeuse, presse, bluterie, moulin, distillateur, séchoir, étuve, chaîne de parage/conditionnement des légumes,

- les matériels et équipements exclusivement liés au conditionnement (hors consommables) : convoyeur, embouteilleuse, ensacheuse, capsuleuse, conditionneuse sous-vide ou sous atmosphère, palox, caisses plastiques ou bois,
- les matériels et équipements exclusivement liés à la commercialisation (hors consommables) : vitrine froide, congélateur, remorque réfrigérée, meuble étagère, présentoir, rehaussement meubles, casier à bouteilles, plateau, caisse, balance, trancheuse, matériel de nettoyage et lavage, caisse enregistreuse, distributeur.

Pour les 2 volets : L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ne peuvent pas être comptabilisés dans les dépenses éligibles. Pour les travaux qui présentent un risque pour l'éleveur/le producteur, son exploitation et l'environnement : l'électricité, travaux d'adduction d'eau potable, charpente et couverture des bâtiments et de gestion des effluents, les travaux doivent être réalisés impérativement par une entreprise.

/!\ Garantie décennale :
Pour être éligibles, tous les bâtiments doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception de la construction de tunnels. Dans ce cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.
Pour la construction de bâtiment ou partie de bâtiment en kit : dans ce cas, en plus de la garantie fabricant de même durée, une garantie identique sera à fournir pour le montage. Le montage doit être réalisé par une entreprise pour être éligible.

LES FRAIS GENERAUX induits (dans la limite de 10% des dépenses éligibles) (*volets 1 et 2*)

- Les honoraires d'architecte,
- Les prestations d'ingénierie et de consultants,
- Les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

Sont soumis obligatoirement à un diagnostic global énergie-GES préalable les exploitations dont le projet comporte l'un des investissements suivants : chaudière à biomasse ; chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire ; pompes à chaleur ; échangeur thermique du type « air-sol » ou puits canadien, « air-air » ou VMC double-flux ; matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole.

Remarque :
Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste des dépenses ci-dessus, pourront être analysées par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

LES DEPENSES NON ELIGIBLES SONT :

- Le matériel d'occasion,
- L'achat de cheptel
- Les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles,
- L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux),
- Les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA…),

- Les investissements de remplacement à l'identique,
- Le matériel acheté en crédit bail.

4. Taux et montant des aides

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes des dépenses éligibles. L'atteinte du plancher de dépenses subventionnables est vérifiée avant l'application du plafond par matériel.

	Plancher d'assiette éligible par volet	Plafond d'assiette éligible par volet
Conseil régional	6 000 €	100 000 € / 175 000 €[1]
Etat		

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

L'Etat intervient uniquement sur le 1er projet présenté sur la période 2017-2020 et sur :

- Les investissements dédiés à la culture de chanvre : matériel de récolte, investissements liés à l'agriculture de précision type RTK (GPS et autoguidage), faucheuse individuelle tractée et retourneuse simple (et matériel équivalent : faneuse, andaineuse).
- Les investissements dédiés à la culture de pomme de terre de fécule : bâtiment de stockage (volet 2) et matériel de récolte (volet 1).
- Les projets de transformation à la ferme de lait et la vente de ces produits transformés.

/! Les crédits de l'Etat ne seront pas affectés aux investissements éligibles à une aide de FranceAgriMer.

Uniquement sur le volet 1, une majoration de 10 points du taux d'aide publique est appliquée pour les projets déposés par un **jeune agriculteur** : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan d'Entreprise de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur).

5. Circuits de gestion des dossiers

A. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les types opérations mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace et Lorraine. Il est ouvert à compter du **1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.**

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	1ère période	2ème période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1er mars 2017	15 juin 2017	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mars 2017	8 septembre 2017	
Comité technique à l'échelle des PDRR et coordination régionale *date informative*	15 juin 2017	15 octobre 2017	
Délibération des financeurs	Septembre 2017	Décembre 2017	Décisions
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2017		Echange régional politique

A réception de dossier complet, un accusé de réception sera transmis par le guichet unique-service instructeur au bénéficiaire autorisant le démarrage des travaux à la date du dépôt du dossier complet. Pour autant, ce courrier accusant réception de dossier complet **ne vaut pas promesse de subvention.**
Cette autorisation est uniquement liée à l'appel à candidatures dans le cadre duquel le dossier est déposé.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées dans l e formulaire sont présentes dans le dossier déposé, annexes y compris et que la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai qui n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au point 5.A, cachet de la Poste faisant foi, pour compléter son dossier. Passé ces délais (1ère période au plus tard le 31 mars et 2nde période au plus tard le 8 septembre), la demande sera considérée comme irrecevable. Seuls les dossiers complets sont présentés en comité technique pour la programmation du FEADER (sélection).

Le guichet unique-service instruction transmettra aux porteurs de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.
Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.
Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

B. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le GUSI. Les informations déclarées par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide dans cette grille feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle approfondi par l'instructeur en charge de son dosseir.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR-FEADER de Champagne-Ardenne sont :

- L'installation (7 points)
- La préservation et/ou la création d'emploi (10 points)
- Les démarches collectives (2 points)
- L'impact économique de l'aide (2 points)
- Les systèmes d'exploitation (3 points)
- L'impact environnemental direct et indirect (3 points)

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et la chambre régionale d'agriculture. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à projets au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de 7 points sur les 20 points de la grille de sélection.

En cas de non sélection, le porteur de projet sera informé du rejet de sa demande. Il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre d'un appel à projets ultérieur.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

C. PERIODICITE DE L'AIDE

Le nombre de projets soutenus par maître d'ouvrage pendant la durée de la programmation n'est pas limité au titre du dispositif « DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS SPÉCIALISÉES». Cependant, pour bénéficier d'une nouvelle aide sur un nouveau projet, le bénéficiaire devra avoir soldé totalement le financement de son premier investissement aidé durant la programmation 2014-2020 : les travaux et investissements devront avoir été achevés conformément aux décisions juridiques d'octroi des aides et les subventions de l'ensemble des financeurs concernés par l'opération devront avoir été versées.

6. Annexes

1. Dossier de candidature